

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

De Partner
vum Handwierk

Publié le

Monsieur Max Hahn
Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil
13c, route de Bitbourg
L-1273 Luxembourg-Hamm

Luxembourg, le 13 janvier 2025

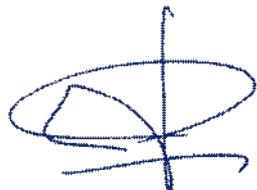
N.Réf. TMT/NSA

Objet : Projet de loi n°8458 portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes
handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.
(6747TMT)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Fernand ERNSTER
Président de la Chambre de Commerce



Tom OBERWEIS
Président de la Chambre des Métiers

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Objet : Projet de loi n°8458¹ portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. (6747TMT)

*Saisine : Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
(18 novembre 2024)*

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») est de revaloriser de 2,6% les montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) en parallèle de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) et conformément aux objectifs de l'accord de coalition 2023-2028 de lutte contre la pauvreté, selon l'exposé des motifs. L'ensemble des nouvelles dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Suite à la revalorisation de 2,6% à partir du 1^{er} janvier 2025 prévue par le Projet sous avis, le RPGH et le REVIS évolueront comme suit :

- Le RPGH passera de 191 euros à 195,96 euros (indice 100 au 1^{er} janvier 1948).
- Les différentes composantes du REVIS seront revalorisées comme suit :
 1. Allocation d'inclusion :
 - Par adulte : de 95,50 euros à 97,98 euros.
 - Par enfant bénéficiant des allocations familiales : de 29,65 euros à 30,42 euros.
 - Supplément pour enfant avec un seul adulte dans le ménage : de 8,76 euros à 8,99 euros.
 - Frais communs du ménage : de 95,50 euros à 97,98 euros.
 - Majoration des frais communs si un ou plusieurs enfants dans le ménage : de 14,33 euros à 14,70 euros.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

2. Montants spécifiques pour certaines communautés domestiques (Art. 49, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti) :

- Personne seule : de 190,85 euros à 195,81 euros.
- Deux adultes : de 286,29 euros à 293,73 euros.
- Adulte supplémentaire : de 54,61 euros à 56,03 euros.
- Par enfant supplémentaire : de 17,36 euros à 17,81 euros.

Considérations générales

Tout d'abord, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent la saisine tardive, à savoir le 18 novembre 2024 pour un projet devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les deux chambres s'opposent à une adaptation identique du REVIS par rapport au SSM, qui maintient l'écart entre eux à un niveau extrêmement faible au lieu de l'agrandir, afin d'inciter les personnes à réintégrer le marché du travail. En effet, le niveau élevé auquel s'établit le REVIS risque de mener à des « trappes » à l'inactivité et au sous-emploi, alors que c'est précisément pour lutter contre ces deux phénomènes que le système de RMG a été réformé. En effet, les gains monétaires du passage du REVIS à un emploi rémunéré au voisinage du SSM, notamment à temps partiel, peuvent paraître faibles, alors que le Luxembourg connaît une pénurie de main-d'œuvre. Une analyse économique des « trappes à l'inactivité » serait donc à la fois pertinente et souhaitée.

Si elles saluent la volonté du Gouvernement de lutter contre la pauvreté, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le relèvement du REVIS, mais également du SSM, ne constituent guère des outils efficaces à cet égard. Un meilleur ciblage des transferts sociaux, via davantage de sélectivité sociale, pourrait, par exemple, mieux concourir à l'atteinte des objectifs en termes de réduction du taux de pauvreté. De plus, les automatismes réglementaires, et notamment le mécanisme d'indexation automatique et intégrale des salaires, peu importe leur niveau et donc sans sélectivité sociale, tendent à exacerber les écarts entre les hauts et les bas salaires et contribuent à renforcer la problématique de l'exposition à la pauvreté relative.

Les actuels mécanismes d'adaptation quasi-automatique du REVIS, et du SSM, devraient donc impérativement être repensés.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

TMT/DJI

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Exposé des motifs

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que « *La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires.* », le présent texte a pour objet de proposer une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,6%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,6%.

Article 3

Sans commentaire.

Fiche financière

La présente fiche financière fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 2,6% à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'impact financier, engendré par l'application d'un éventuel relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2025 (2,6%), au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, ont été estimées à 250,1 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2025, et avant application de la hausse de 2,6%, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 72,65 millions d'euros. Il est à noter que les chiffres budgétaires pour l'exercice 2025 incluaient déjà cette hausse prévisible dans leurs calculs.

TEXTES COORDONNÉS

- Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à ~~191 euros~~ **195,96 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

- Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 - Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~vingt-neuf euros et soixante-cinq cents~~ **30,42 euros** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~huit euros et soixante-seize cents~~ **8,99 euros** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents~~ **97,98 euros** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~quatorze euros et trente-trois cents~~ **14,70 euros** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) ~~cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents~~ **195,81 euros** pour une personne seule ;
- b) ~~deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents~~ **293,73 euros** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) ~~cinquante quatre euros et soixante et un cents~~ **56,03 euros** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) ~~dix-sept euros et trente-six cents~~ **17,81 euros** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.